



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2017-12-012

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-05-001 - Arrêté n° 2017-1-1522 du 5 décembre 2017 portant dérogation au repos dominical des salariés des salons de coiffure et instituts de beauté les 24 et 31 décembre 2017 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-05-001

Arrêté n° 2017-1-1522 du 5 décembre 2017 portant
dérogation au repos dominical des salariés des salons de
coiffure et instituts de beauté les 24 et 31 décembre 2017

*Dérogation au repos dominical des salariés des salons de coiffure et instituts de beauté les 24 et
31 décembre 2017*

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
des élections

Bourges, le 5 décembre 2017

**Arrêté n° 2017-1-1522
portant dérogation au repos dominical des salariés
des salons de coiffure et instituts de beauté
du département du Cher**

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3125-4, R. 3132-16 et R. 3132-17 du code du travail ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical présentée par la fédération nationale de la coiffure du Cher et plusieurs exploitants de salon de coiffure du département pour les dimanches 24 et 31 décembre 2017,

Vu la demande de dérogation au repos dominical présentée par plusieurs exploitants d'un institut de beauté pour les dimanches 24 et 31 décembre 2017,

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Thibault DELOYE, Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

Vu les consultations effectuées en application de l'article L. 3132-25-4 du code du travail,

Vu les avis favorables de l'unité territoriale du Cher de la DIRECCTE, de l'association des maires du Cher, de la CPME 18, de l'union départementale CFTC du Cher, de l'union départementale CFE-CGC du Cher, du MEDEF Cher, de la CFDT, de la communauté d'agglomération « Bourges Plus », de la chambre de commerce et d'industrie du Cher, de la chambre de métiers et de l'artisanat du Cher,

Vu l'avis défavorable de l'Union Locale des syndicats G.C.T. de Bourges,

Considérant l'absence de réponse de l'union départementale Force Ouvrière du Cher,

Considérant que la fermeture des salons de coiffure et instituts de beauté les dimanches 24 et 31 décembre 2017 serait préjudiciable au public en raison de la forte demande que vont générer, ces deux dimanches, les fêtes de fin d'année,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Les exploitants de salons de coiffure et instituts de beauté du département du Cher sont autorisés à faire travailler leur personnel salarié les dimanches 24 et 31 décembre 2017.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous la condition du respect des dispositions suivantes :

- la dérogation au repos dominical n'emporte pas dérogation au repos hebdomadaire, il est interdit d'occuper un salarié plus de 6 jours par semaine ;
- la dérogation au repos dominical n'emporte pas dérogation aux règles relatives à la durée de travail maximale : 10 heures par jour et 48 heures par semaine ;
- la dérogation impose à chaque employeur souhaitant en bénéficier de prendre une décision unilatérale, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés, fixant les contreparties accordées au(x) salarié(s) privé(s) du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;
- chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur dans les deux semaines civiles suivant le dimanche travaillé et perçoit pour ce jour de travail une prime exceptionnelle égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié ;
- seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

La majoration de salaire ainsi que le repos compensateur s'appliquent sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou que la décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour le(s) salarié(s).

Article 3 : Le travail des dimanches 24 et/ou 31 décembre 2017 génère un repos compensateur suivant l'une des modalités suivantes :

- un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- du dimanche midi au lundi matin ;
- le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- par roulement à tout ou partie des salariés.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de l'unité territoriale du Cher de la DIRECCTE, M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Cher, M. le président de la chambre de métier et de l'artisanat du Cher, Mmes et MM. les maires du département et M. le président des maîtres artisans coiffeurs du Cher et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Dans un délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par lettre recommandée avec accusé de réception

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture – Bureau de la réglementation générale – 18000 BOURGES - avec vos arguments.

HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur - Place Beauvau – 75800 PARIS

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, au tribunal administratif d'ORLEANS - 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

Place Marcel Plaisant – CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex